



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-178

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION DU PILOTAGE DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

R75-2021-10-07-00006 - Arrêté du 07 octobre 2021 fixant la composition de la Commission Spécialisée **??** pour l' Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l' Autonomie Nouvelle-Aquitaine **??**
(8 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-10-14-00012 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation intervenu au 14 octobre 2021, d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SAS Clinique Belharra à Bayonne (2 pages)

Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / SG-DDRH

R75-2021-10-22-00006 - Arrêté portant habilitation de Mme Margot SZUKALA, T3S principale à rechercher et à constater des infractions (2 pages)

Page 15

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2021-10-20-00005 - Arrêté portant nomination des membres de la CRFB (5 pages)

Page 18

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

R75-2021-10-22-00005 - Convention de délégation de gestion entre la DREAL NA et le musée national et domaine du Château de Pau (4 pages)

Page 24

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2021-10-27-00001 - Arrêté du 27 octobre 2021 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Pacherenc du Vic-Bilh des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2021 (3 pages)

Page 29

R75-2021-10-21-00003 - ARRETE FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LA PROPAGANDE ELECTORALE POUR L'ELECTION 2021 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALES QUI LUI SONT RATTACHEES (2 pages)

Page 33

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-07-00006

Arrêté du 07 octobre 2021 fixant la composition
de la Commission Spécialisée
pour l' Organisation des Soins de la Conférence
Régionale de la Santé et de l' Autonomie
Nouvelle-Aquitaine

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 et D.1432-39 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Arrête

Article 1er : la composition de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

- un conseiller régional :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours	Désignation en cours	Désignation en cours

- un président de conseil départemental :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Anne-Florence BOURAT Vice-Présidente déléguée en charge de la santé (Vienne)	Jérôme NEVEUX Conseiller Départemental – Jaunay – Marigny	Valérie DAUGE Conseillère Départementale de Châtelleraut 2

- un représentant des groupements de communes :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Sursis à statuer</i>	<i>Sursis à statuer</i>	<i>Sursis à statuer</i>

- un représentant des communes :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick NIVET Conseiller municipal de Saint Christophe des Bardes 33	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dominique JAUBERT Ligue contre le cancer	Jean-Marie PIOT Ligue contre le cancer	Jean-Paul RASSION Ligue contre le cancer
Jacques LEDAN France Rein	Jenna BOITARD Rose Up	Elodie BENOIT Rose Up

- un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Geneviève DEMOURES France Alzheimer	Eliane FORESTIER CFDT Retraités	Manuel FERNANDEZ

- un représentant des associations des personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Sursis à statuer</i>	<i>Sursis à statuer</i>	<i>Sursis à statuer</i>

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre MAURY	Delphine PELLETIER-POINTIERE	

4° Collège des représentants des partenaires sociaux :

- trois représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Brigitte LAVIGNE Confédération française démocratique du travail	Robert TESSIER Confédération française démocratique du travail	Stéphane DUVERNEUIL Confédération française démocratique du travail
Christine CASSIAU	Maryse MONTANGON	

Confédération générale du travail Philippe LAVALARD Force ouvrière	Confédération générale du travail David CHASSEUR Force ouvrière	Christine CHAUVEAU Force ouvrière
--	---	--------------------------------------

- un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel RONGIERAS CPME 24	Amina BEN YELLES CPME 33	Yves NOEL CPME 33

- un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Jean-Marc DEMAY Union nationale des professions libérales

- un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick VASSEUR	Christian DANIAU	

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

- un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yves QUENTIN	Françoise BEYSSEN	Robert GERMON

- Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant »

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe CLAUSSIN	En cours de désignation	En cours de désignation

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre SAZERAT Président d'Addictions France en NA	Philippe CASTERA Vice-Président d'Association Addictions France	Brunon NADIN Secrétaire d'Associations Addictions France

- un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre-Yves ROBERT	Julien GIRAUD	

Doyen de la Faculté de Médecine de Limoges	ORS Poitou-Charentes	
--	----------------------	--

7° Collège des offreurs des services de santé :

- **cinq représentants des établissements publics de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry GODEAU PCME, CH de La Rochelle Re Aunis	Delphine GUEYLARD CHENEVIER PCME, CH de Cognac	Stéphan SOREDA PCME, CH de La Couronne
Jean-Marc FAUCHEUX PCME, CH Agen-Nérac	Nathalie SALOME PCME, CH ESQUIROL de Limoges	Paul KIDYBINSKI PCME, CH de Mont de Marsan
Jean-Yves SALLE PCME, CH de Limoges	Nicolas GRENIER PCME, CH de Bordeaux	Franck LAVAL PCME, CH Evaux les Bains
Jean-François VINET CH de Pau	Jean-François LEFEBVRE DG du CHU de Limoges	Sévérine MASSON DGA du CHU de Poitiers
Fabrice LEBURGUE CH de Saintonge	Frédéric PIGNY CH de Mont de Marsan	Stéphanie FAZI-LEBLANC CHU de Bordeaux

- **deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-France GAUCHER Polyclinique de Navarre – présidente de la FHP NA	Pierre MALTERRE Hôpital privé Francheville 24	Evelyne THOMAS- JOANNES Cliniques Villa Bleue et le Mas Blanc
Olivier JOURDAIN PCME, Polyclinique Jean Vilar 33	Max ROSETTI Clinique Jean Lebon	Frédéric CORDET Clinique Tivoli Ducos

- **deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Joël BLANC FEHAP (Pavillon de la mutualité Pessac 33)	Stéphane SIOUNATH FEHAP MSPB Bagatelle	Christophe ROUANET FEHAP Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande 19
Frédéric LOUIS FEHAP (PCME, centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, Mélioris le grand feu, Niort 79)	Mac CLAVEL FEHAP Ets médecine SSR, Sainte Feyre 23	Mathilde BRAULT FEHAP Médecin DIM hôpital suburbain du Bouscat 33

- **un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yannick GARCIA Délégué Régional de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Michel BEY Délégué Régional adjoint de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Joël MAISONNEUVE Délégué Régional adjoint de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

- **un représentant des centres de santé, des maisons de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Fabienne CHAUVIRE FNAMPoS	Pascal CHAUVET FNAMPoS	Valérie BERNARD FNAMPoS

- **un représentant des CPTS :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry CHARPENTIER CPTS Pays Thouarsais (79)	Laetitia CARLIER CPTS 24	

- **un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BRUGERE Médecin – ASSUM 33	Sylvie LAGRUE Association Urgente médecin 87	Marie-France TISSERAUD- TARTARIN APPS86

- **un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Henri DELELIS-FANIEN Administrateur SUdf	Tarak MOKNI Administrateur SUdf	Xavier COMBES Membre SUdf

- **un représentant des transporteurs sanitaires :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Christian MENZATO Association trajet solution santé	Philippe PALLAS	

- **un représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc VERMEULEN Directeur départemental du SDIS 33	Jean MOINE SDIS 16	Alain BOULOU SDIS 64

- **un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

- **quatre membres des unions régionales des professionnels de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Benoît FEGER	François JAMBON	Nathalie DELPHIN

URPS Médecin	URPS Médecins	URPS Chirurgiens-dentistes
Jean-Charles BOURRAS URPS Médecins	Didier SIMON URPS Médecins	Patrick LAMAT URPS Masseurs kinésithérapeutes
Pascale PERDON URPS Infirmiers libéraux NA	Henry-Pierre DOERMANN URPS Biologistes	Hélène VILLEMUR URPS Sages-Femmes
Caroline SACCHIERO-VICAIGNE URPS Masseurs- kinésithérapeutes	Marie-Hélène TESSIER URPS Pharmaciens	Véronique DUBERGE URPS Orthoptistes

▪ **un représentant de l'ordre des médecins :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Larvi OUALI 86	Constance MOLLAT 33	Philippe DOMBLIDES 33

▪ **un représentant des internes en médecine :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Aloïs REILHAC	<i>Désignation en cours</i>	

▪ **un représentant du ministère de la défense :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc PUIDUPIN	Patrick CAUSSE-LE-DORZE	Véronique GARDET

▪ **Un représentant des DAC :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Violaine VEYRIRAS	Marion BRU	

Article 2 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

Article 3 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de cinq ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} octobre 2021.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;

- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.


Article 5 : Est élu président de la commission spécialisée d'organisation des soins :

Article 6 : Est élu vice-président de la commission spécialisée d'organisation des soins :

Article 7 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07/10/2021



Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA RÉGION NOUTELLE-AQUITAINE
PRÉSIDENT

LE CONSEIL RÉGIONAL

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-14-00012

Avis de renouvellement tacite d'autorisation
intervenu au 14 octobre 2021, d'exploiter des
installations de chirurgie esthétique, accordée à
la SAS Clinique Belharra à Bayonne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

***Renouvellement tacite d'autorisation
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHETIQUE
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste de renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenu au 14 octobre 2021 pour le département des Pyrénées Atlantiques.

**Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie**

Samuel PRATMARTY
Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2021

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
intervenu au 14 octobre 2021**

~ ~ ~

➤ DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SAS Clinique Belharra, 2 allée du Docteur Robert Lafon, 64100 Bayonne, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 janvier 2022 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 640012209

FINESS ET : 640018206

~ ~ ~

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-22-00006

Arrêté portant habilitation de Mme Margot
SZUKALA, T3S principale à rechercher et à
constater des infractions



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SG-DDRH-2021-15

**ARRÊTÉ N°008/2021
Portant habilitation de Madame SZUKALA Margot
Technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire principale
à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1 et suivants, L.1324-1 et suivants, L.1337-1, L.1421-1 et suivants, L.3512-4 ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 07 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 08 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-146) ;

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations ;

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut ;

Vu l'arrêté n°MTS-0000238362 en date 20 septembre 2021 portant mutation de Madame SZUKALA Margot, à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine au grade de technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire principale ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame SZUKALA Margot, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire principale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies aux articles L.1312-1 et L.1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les

infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : En cas de changement d'affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

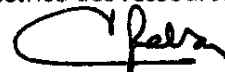
Article 5 : Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

22 OCT. 2021

Pour le Directeur général,
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-20-00005

Arrêté portant nomination des membres de la
CRFB



**Arrêté portant composition de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois
(CRFB)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de forestier, notamment les articles D113-11 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'avis favorable du Président du conseil régional ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La commission régionale de la forêt du bois de la région Nouvelle-Aquitaine est présidée conjointement par la Préfète de région ou son représentant, et le Président du conseil régional ou son représentant.

Article 2

La commission régionale de la forêt et du bois de la région Nouvelle-Aquitaine comprend les membres suivants :

- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'environnement ou son représentant ;

- Madame la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de la construction et du transport, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- pour le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le conseiller régional délégué à la filière forêt-bois ou son suppléant ;
- pour les conseils départementaux de Nouvelle-Aquitaine :
 - * Monsieur le président du conseil départemental de la Charente-Maritime ou son représentant ;
 - * Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze ou son représentant ;
 - * Monsieur le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant ;
 - * Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ou son représentant ;
 - * Monsieur le président du conseil départemental des Landes ou son représentant ;
- pour les maires des communes de la Région, Monsieur le président de l'union régionale des communes forestières ou son représentant ;
- pour les parcs naturels régionaux de Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le directeur du parc naturel régional des Landes de Gascogne ou son représentant ;
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- pour l'Office national des forêts, Monsieur le directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine ou son représentant ;
- pour l'Office français de la biodiversité, Monsieur le directeur régional ou son représentant ;
- pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Monsieur le directeur régional ou son représentant ;
- pour la chambre régionale d'agriculture, Monsieur le président ou son représentant ;
- pour la chambre régionale de commerce et d'industrie, Monsieur le président ou son représentant ;
- pour la chambre régionale des métiers et de l'artisanat, Monsieur le président ou son représentant ;
- pour la propriété forestière des particuliers :
 - * Monsieur le président de l'union des syndicats de sylviculteurs d'Aquitaine ou son représentant ;
 - * Monsieur le président de FRANSYLVA – Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;
- Monsieur Philippe FLAMANT, membre du conseil du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ;

- pour la propriété forestière des bois et forêt relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du Code Forestier, Monsieur Jean-Michel BERTRAND, président délégué de l'union régionale des communes forestières ;
- pour les coopératives forestières, Monsieur le président de Alliance Forêts Bois ou son représentant ;
- pour les entreprises de travaux forestiers, Monsieur le président de l'association des entrepreneurs de travaux forestiers de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- pour les experts forestiers, Monsieur Jean-Noël MESPLEDE, délégué régional des Expert Forestier de France ;
- pour les producteurs de plants forestiers, Monsieur Christophe BALLARIN, directeur de PLAN-FOR ;
- pour les industries du bois :
 - * Monsieur Jean-Pascal ARCHIMBAUD, président de la scierie ARCHIMBAUD ;
 - * Monsieur Stanislas STACHURA, responsable des approvisionnements bois à PANNEAUX CORREZE ;
 - * Monsieur Christian PACHA, président de l'union des industries de transformation du bois ;
 - * Monsieur le président de la fédération des industries du bois de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
 - * Monsieur Paul LESBATS président adjoint de la fédération des industries du bois de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. le président de FIBOIS Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le président de FIBOIS Landes-de-Gascogne ou son représentant ;
- pour le secteur de la production d'énergie renouvelable, Monsieur Frédéric CRUCHON, directeur des achats chez DALKIA ;
- pour les salariés de la forêt et des professions du bois :
 - * Monsieur le représentant de la confédération générale du travail (CGT) ;
 - * Monsieur Didier GESSON, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) Nouvelle-Aquitaine ;
 - * Madame Sandra LAURON, représentant l'union régionale Force Ouvrière (FO) Nouvelle-Aquitaine ;
- pour les associations d'usagers de la forêt, Monsieur Gérard MAGNAVAL, comité régional de randonnée pédestre ;
- pour les associations de protection de l'environnement agréées :
 - * Madame Colette GOUANELLE, France Nature Environnement Sud-Ouest Atlantique ;
 - * Monsieur Michel GALLIOT, France Nature Environnement Sud-Ouest Atlantique ;
- pour les gestionnaires d'espaces naturels, Madame Anaïs MORERE, directrice adjointe du conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ;

- pour les fédérations départementales des chasseurs, Monsieur le président de la fédération régionale des chasseurs ou son représentant ;

Sont par ailleurs nommés en tant que personnalités qualifiées :

- Monsieur Frédéric CARTERET, président du pôle de compétitivité de XYLOFUTUR ;
- Monsieur Patrick PASTUSZKA, directeur de l'unité expérimentale forêt à l'INRAE (Pierroton) ;
- Monsieur Alain BAILLY, directeur du pôle biotechnologies et sylvicultures de l'institut technologique forêt, cellulose, bois, ameublement au FCBA ;
- Monsieur Stéphane COREE, directeur général du Comptoir des Bois de Brive ;
- Monsieur Alban PETITTEAUX, gérant de OENOWOOD International.

Article 3

La Préfète de région et le Président du conseil régional peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences, notamment en matière scientifique ou environnementale, à leur initiative conjointe ou à la demande d'un des membres de la commission régionale de la forêt et du bois. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

Article 4

Les conditions de fonctionnement de la commission régionale de la forêt et du bois font l'objet d'un règlement intérieur.

Ce règlement est consultable auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le secrétariat de la commission régionale de la forêt et du bois est assuré par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.


Article 5

L'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2021 portant composition de la commission régionale de la forêt et bois de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région

Bordeaux, le **20 OCT. 2021**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2021-10-22-00005

Convention de délégation de gestion entre la
DREAL NA et le musée national et domaine du
Château de Pau

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Entre :

d'une part,

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,

sise 15 rue Arthur Ranc 86 000 POITIERS

représentée par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,

et désignée sous le terme « **le délégrant** »,

et d'autre part,

Le Musée National et Domaine du Château de Pau,

sis Rue du Château, 64000 PAU

représenté par le conservateur général du patrimoine, directeur du Musée national et domaine du château de Pau,

et désigné sous le terme « **le délégataire** »,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2013 portant création d'un service à compétence nationale et modifiant l'arrêté du 16 décembre 1998 érigeant des musées nationaux en services à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, ;

Vu l'arrêté n° R75-2020-12-15-002 du 15 décembre 2020 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2021-03-05-003 du 5 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Alice-Anne MEDARD directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2021-07-05-00002 en date du 5 juillet 2021 de subdélégation de signature de Mme Alice-Anne Médard pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation :

L'article L.414-2 du code de l'environnement prévoit qu'à défaut de collectivité territoriale désignée par ses pairs pour porter l'élaboration, la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) d'un site Natura 2000, ces missions sont assurées par l'autorité administrative. En l'absence de collectivité candidate, comme annoncé lors du comité de pilotage du site le 22 février 2021, la présidence du comité de pilotage (COFIL) du site « Parc boisé du Château de Pau », ainsi que la révision du DOCOB et sa mise en œuvre (dite « animation » du site) sont assurées par le Musée national et domaine du Château de Pau, en tant que service à compétence nationale et service de l'Etat.

A ce titre, par la présente convention, établie en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant (DREAL Nouvelle-Aquitaine) confie au délégataire (Musée National du Domaine du Château de Pau), en son nom et pour son compte dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses (hors titre 2) nécessaires à la révision et la mise en œuvre du document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 du Parc boisé du château de Pau (FR7200770).

Les prestations de révision et de mise en œuvre du DOCOD seront réalisées conformément aux dispositions en vigueur du code de l'environnement, des guides nationaux d'élaboration des DOCOB, du cahier des charges d'élaboration des DOCOB et du cahier des charges de l'animation régionale.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire :

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes mentionnés au 1 du présent article. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer dans le système d'information financière de l'État (Chorus).

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il adresse aux fournisseurs les bons de commande ;
- Il saisit la date de notification des actes ;
- Il enregistre la certification du service fait ;
- Il assure le suivi des demandes de paiement à partir des factures dématérialisées, notamment via le portail CHORUS PRO ;
- Il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion à l'initiative d'une des parties. Cette résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois minimum à compter de la notification d'une décision de dénonciation de la présente convention adressée à l'autre partie.

Les destinataires du présent document mentionnés à l'article 4, sont également destinataires de tout avenant ou le cas échéant, de la décision de résiliation de la présente convention.

Article 7 : Publication :

La présente convention de délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait, le 22 octobre 2021

Le délégrant,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Le délégataire,

Paul MIRONNEAU
Conservateur Général du Patrimoine
Directeur du Musée national
Domaine du Château de Pau

Le délégant reste responsable de :

- la programmation en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) ;
- la disponibilité de la ressource en AE et CP ;
- l'archivage des pièces correspondant aux opérations qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire :

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable, à respecter les règles de la commande publique et à rendre compte régulièrement de son activité.

A chaque fin d'exercice sur sa propre initiative, ou chaque fois que le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant :

Le délégant s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation :

Le délégataire est autorisé à subdéléguer, sous sa responsabilité, par voie de délégation de signature, aux personnels placés sous son autorité, l'exécution dans l'outil CHORUS d'actes relevant de la compétence de l'ordonnateur.

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion s'élèvent pour l'exercice 2021, à **quatorze mille sept cents euros (14 700 €)**.

Les dépenses induites par la présente délégation de gestion sont imputées exclusivement sur les crédits du BOP régional 113 – PEB (Paysages, Eau et Biodiversité), action 07, sous action 712, activité 011301MB0405 - Élaboration des DOCOB Natura 2000. Les engagements et dépenses réalisés par le délégataire, antérieurement à la signature de la présente convention et postérieurement au Comité de pilotage du 22 février 2021, pourront être ré-imputées sur la dite ligne budgétaire par voie d'écriture corrective dans Chorus.

Le délégataire exerce, dans la limite et pour la seule ligne budgétaire ci-dessus précisée, la fonction d'ordonnateur des crédits.

Le montant alloué pour les exercices 2022 et 2023 sera défini chaque année par voie d'avenant. À défaut, le montant alloué pour l'exercice 2021 sera tacitement reconduit.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. À défaut d'ajustement de la dotation par voie d'avenant à la présente convention, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

Article 6 : Durée, modification et résiliation de la convention :

La présente délégation prend effet à compter de la date de signature par les deux parties pour la durée des exercices budgétaires 2021, 2022 et 2023.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-27-00001

Arrêté du 27 octobre 2021 relatif à
l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de vins
AOC Pacherenc du Vic-Bilh des
Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2021



Arrêté du **27 OCT. 2021**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Pacherenc du Vic-Bilh des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2021

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Madiran et IGP Comté Tolosan des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2021 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Jurançon des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2021 ;

Vue la demande de l'ODG des AOC Madiran et Pacherenc du Vic-Bilh du 25 octobre 2021 ;

Vu l'avis du président du CRINAO Sud-Ouest sur proposition du délégué territorial de l'INAO en date du 26 octobre 2021 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2021 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 27 OCT. 2021

La Préfète de région,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales



Alexandre PATROU

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
PACHERENC DU VIC-BILH	Blanc	Doux et moelleux		Pyrénées-Atlantiques	1

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-21-00003

ARRETE FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LA
PROPAGANDE ELECTORALE POUR L'ELECTION
2021 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DES CHAMBRES DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALES
QUI LUI SONT RATTACHEES



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bordeaux, le **21 OCT. 2021**

ARRETE FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LA PROPAGANDE ELECTORALE POUR L'ELECTION 2021 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALES QUI LUI SONT RATTACHEES

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde

Vu le code de commerce, et notamment le chapitre III du livre VII ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales et métropolitaines partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les frais de propagande occasionnés par l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Nouvelle-Aquitaine et des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées sont à la charge de chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale, pour ce qui la concerne.

Article 2 : Les frais de propagande s'entendent du coût du papier et de l'impression des circulaires, lorsque la commission d'organisation des élections a décidé leur envoi sur support papier dans les conditions prévues à l'article R.713-21 du code du commerce.

Chaque groupement de candidats et chaque candidat isolé peut prétendre au remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire par sous-catégorie professionnelle.

Article 3 : Les candidats peuvent prétendre au remboursement des circulaires présentant les caractéristiques suivantes :

- grammage de 70 grammes au mètre carré ;
- format de 210 mn x 297 mn.

1/2

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Article 4 : Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

Formule de remboursement	Tarif HT impression recto	Tarif HT impression recto/verso
La première centaine	105,47 €	137,31 €
La centaine suivante	9,95 €	12,94 €
Le premier mille	195,02 €	253,77 €
Le mille suivant	18,91 €	24,88 €
Les 10 000 premières	365,21 €	477,89 €
Le mille suivant	18,91 €	24,88 €
Les 30 000 premières	743,41 €	975,29 €
Le mille suivant	14,93 €	19,90 €
Les 50 000 premières	1 042,01 €	1 373,29 €
Le mille suivant	12,94 €	16,92 €
Les 100 000 premières	1 689,01 €	2 219,29 €
Le mille suivant	10,95 €	13,93 €
Les 200 000 premières	2 784,01 €	3 612,29 €

Le nombre de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis et, en tout état de cause, ne pourra être supérieur de plus de 5 % au nombre d'électeurs inscrits par sous-catégorie.

Article 5 : Tout candidat qui a recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés bénéficie du remboursement des frais de propagande par la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

En cas de regroupement de candidatures, tous les candidats de ce groupement sont considérés comme ayant obtenu 5 % des suffrages dès lors qu'au moins un d'entre eux a atteint ce pourcentage.

Article 6 : La demande de remboursement est adressée à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, sous pli recommandé avec avis de réception, dans le délai de quinze jours suivant la date de la proclamation des résultats des élections. A la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Après visa, le président en exercice de la chambre de commerce et d'industrie concernée donne suite à la demande de remboursement qui constitue pour l'établissement une dépense obligatoire. Une copie de cette décision est transmise, sans délai, pour information au préfet de la région. Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le président, la chambre de commerce et d'industrie concernée fait procéder au paiement des sommes dues.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et les présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et transmis au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

La préfète,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr